

PRAG et PRCE : ce qui change et ne change pas dans vos obligations de service au 1/09/2025 avec le décret n°2025-742 du 31 juillet 2025 (*)

Ce qui ne change pas :

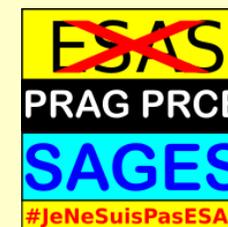
- 384 h équivalent TD ou TP par an
- 15h hebdomadaires imposables pour les PRAG
- 18h hebdomadaires imposables pour les PRCE et assimilés
- 1h30 de TD = 1 h de cours magistral
- Evaluation des étudiants portant sur vos cours uniquement
- Participation aux jurys d'examens (dont Parcoursup?)
- Possibilité d'exercer des fonctions et responsabilités administratives
- Indépendance et liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement
- Perception de la prime d'enseignement supérieur d'un montant toujours inférieur au C1 du RIPEC
- Perception de la prime de responsabilité pédagogique (le cas échéant) d'un montant toujours inférieur aux maxima du C3 du RIPEC

Ce qui peut vous être imposé :

- Le suivi individuel des étudiants
- L'évaluation des étudiants pour toutes les activités de formation
- L'orientation des étudiants (dont Parcoursup?)
- Le tutorat des étudiants
- Contribution à l'insertion professionnelle des étudiants
- La formation continue
- Organisation des enseignements au sein des équipes pédagogiques « selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en œuvre des formations concernées »
- Définition locale des équivalences horaires relatives au service d'enseignement
- Décision individuelle des services imposée par le président ou le directeur de l'établissement pour le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants

Ce qui nécessite votre accord écrit :

- Contribution au dialogue entre sciences et société (diffusion de la culture scientifique et technique)
- Contribution à la conservation et à l'enrichissement des collections aux archives des établissements, et aux activités documentaires
- Exercice de fonctions ou de responsabilités à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement



<https://le-sages.org>

(*) Pour plus de détails sur ce décret :

https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf

